



Arrêt

n° 196 016 du 30 novembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. TWAGIRAMUNGU
Avenue de la Toison d'Or 67/9
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et Mr K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Vous êtes née le 1er juillet 1993 à Nyabihu. Vous êtes célibataire et vous avez un enfant, qui se trouve avec votre mère en Ouganda.

*Le 18 novembre 2013, vous introduisez une **première demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers, invoquant des problèmes en lien avec des accusations pesant sur des membres de votre*

famille. Votre père est arrêté en 2009, accusé d'avoir tué durant le génocide, et se trouve toujours en prison. Vous êtes vous-même accusée d'idéologie génocidaire et vos frères et soeurs sont menacés.

Le 11 avril 2014, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n°130156 du 25 septembre 2014.

Le 26 février 2015, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une **seconde demande d'asile**, dont objet, basée, en partie, sur de nouveaux éléments. En effet, vous déclarez que votre grand frère et votre mère ont demandé l'asile en Ouganda suite aux problèmes rencontrés par votre famille. Vous avez également adhéré au Rwanda National Congress (RNC) en Belgique dont vous êtes devenue membre effectif en octobre 2014. A l'appui de vos allégations, vous déposez votre carte d'identité rwandaise, la carte d'identité de votre mère, [A.N], la carte d'identité de votre grand frère, [F.U], trois Asylum Seeker Certificate de l'Office of the Prime Minister en Ouganda au nom de votre grand frère, un Asylum Seeker Certificate au nom de votre mère, fait également en Ouganda, une carte d'identité de réfugié au nom de votre mère émise en Ouganda, une attestation RNC co-signée par [A.R] en date du 8 juin 2017, deux attestations du Centre de Lutte pour l'Impunité et l'Injustice au Rwanda régidées par [J.M] en date du 2 mai 2017, une carte de membre RNC avec reçu, six photos, une clé USB, une liste dactylographiée présentant des liens vers des vidéos YouTube dans lesquelles vous apparaissez, des captures d'écran de vidéos YouTube dans lesquelles vous apparaissez, deux rapports de Human Rights Watch, quatre articles de presse, un article en kinyarwanda, deux paquets EMS ainsi que deux enveloppes brunes.

Le 27 mars 2015, le Commissariat général prend votre deuxième demande d'asile en considération. Dans ce cadre, vous avez été auditionnée, une première fois, en date du 13 juin 2017, audition au cours de laquelle vous avez refusé de collaborer avec l'interprète présent. Vous avez été auditionnée, une seconde, fois en date du 11 juillet 2017.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont de nature à établir, en ce qui vous concerne, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile basée, en partie, sur les mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande précédente, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

Dans le cas d'espèce, vous maintenez, en partie, les faits invoqués lors de votre première demande d'asile. Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas été considérés comme crédibles tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Ainsi, dans l'arrêt pris à l'issue de votre première demande d'asile, le CCE constate que « [...] En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse **expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.** A cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée. [...] Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bienfondé des craintes de cette dernière. Or, **le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle** » (arrêt n°130 156 du 25 septembre 2014).

Dès lors, il s'avère utile d'évaluer les nouveaux éléments invoqués et la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième demande d'asile et d'examiner si ces éléments permettent de

rétablir la crédibilité des faits qui fondent votre première demande d'asile. Force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous déclarez que votre mère a quitté le Rwanda suite à de multiples visites de militaires, relatives à l'incarcération de votre père accusé et emprisonné pour génocide depuis 2009. Vous déclarez également que les autorités rwandaises l'accusaient d'envoyer ses enfants dans les mouvements d'opposition. Votre mère a demandé l'asile, en Ouganda, le 29 janvier 2015. Vous déclarez que votre grand frère, [F], a également demandé l'asile en Ouganda, le 22 octobre 2014, pour les motifs invoqués en première demande d'asile.

D'emblée, dans le cadre de votre première demande d'asile et concernant les accusations de génocide portées à l'encontre de votre père, le Conseil du contentieux des étrangers constate que : « Concernant tout d'abord les accusations de génocide portées à l'encontre du père de la requérante, c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé invraisemblable le fait que les autorités rwandaises aient attendu onze ans avant de l'arrêter et estimé les explications avancées par la requérante lors de son audition et réitérées en termes de requête non pertinentes. Les méconnaissances importantes relevées à cet égard par la partie défenderesse renforcent le caractère invraisemblable de son récit, et, partant, lui ôte toute crédibilité. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. » (arrêt n°130 156 du 25 septembre 2014). Or, vous ne déposez aucun nouvel élément de nature à prouver l'arrestation et l'incarcération de votre père.

Ainsi, à l'appui de vos déclarations, vous déposez trois certificats de demandeur d'asile émis par les autorités ougandaises au nom de votre frère (cf dossier administratif, farde verte, document n°3), un certificat semblable, au nom de votre mère (idem document n°4) ainsi que sa carte de réfugié, en Ouganda (idem document n°5). Or, plusieurs éléments relativisent la force probante de ces documents et ce, pour plusieurs raisons.

Primo, quant à la demande d'asile de votre frère en Ouganda, le CGRA constate que vous déposez deux certificats émis en date du 22 octobre 2014 et du 22 novembre 2014, par les autorités ougandaises. Cependant, alors que ces documents ont été émis à un mois d'intervalle seulement, le CGRA constate pourtant que la forme du document diffère, ainsi que le numéro de téléphone permettant de contacter le Department of Refugees.

De plus, quant au certificat émis en date du 1er avril 2016, le CGRA constate que le numéro de dossier est différent des deux documents précédents. En effet, on peut y lire File No XXX-XXXXXX en lieu et place de File No XX/XX/XX/XXXX, ce qui paraît peu crédible s'il s'agit d'une seule et même demande d'asile. Pour le surplus, ce document n'est pas signé par votre frère. Par conséquent, ces différents constats sont de nature à jeter un sérieux doute sur l'authenticité de ces documents. Des indications qui précèdent, il résulte que ces pièces ne peuvent se voir reconnaître qu'une force probante limitée. Quand bien même ces documents seraient authentiques, rien ne garantit cependant au Commissariat général d'une issue favorable à la procédure d'asile qu'a entamée votre frère en Ouganda, ni des motifs pour lesquels votre frère y a demandé l'asile.

De plus, alors que [F] a disparu depuis 2010, vous dites que vous n'avez eu aucune nouvelle de lui jusqu'en 2015, date à laquelle votre mère l'a retrouvé par hasard dans un camp de réfugié en Ouganda (rapport audition 11/07/2017, pp.4-5). Le CGRA estime peu vraisemblable que votre mère retrouve votre frère [F] par hasard dans un camp de réfugié à son arrivée en Ouganda alors que vous n'aviez plus de nouvelles de ce dernier depuis cinq ans. De plus, lorsque le CGRA vous demande de lui exposer les motifs exacts de sa demande d'asile, vous restez lacunaire et répondez qu'il a parlé de la mise en détention de votre père et qu'il a rajouté que lui-même était persécuté, sans donner toutefois plus de précisions (idem p.15). Enfin, lorsque le CGRA vous demande d'expliquer ce qu'a fait [F] au cours de ces cinq années où il a disparu, vous répondez qu'à son arrivée en Ouganda, il avait peur, qu'il devait se cacher et qu'il devait loger chez différentes personnes (ibidem). Invitée à être plus précise, vous répondez qu'il vivait dans le Sud de l'Ouganda et qu'il était logé par des bienfaiteurs dont vous ne connaissez pas l'identité (idem p.16). Ainsi, vos déclarations vagues et peu circonstanciées sur la

situation de votre frère durant ces cinq années n'ont pas convaincu le CGRA de la réalité de sa disparition, ni de ses retrouvailles avec votre mère ou des motifs à la base de sa demande d'asile en Ouganda.

Deuxio, concernant le certificat de demande d'asile de votre mère, le Commissariat général constate qu'il s'agit ici d'un scan de ce document. Concernant sa carte de réfugié, le CGRA constate également qu'il s'agit également d'une photocopie. Dès lors, rien ne permet au CGRA de garantir l'authenticité de ces documents. Quand bien même ces documents sont authentiques, rien ne garantit cependant au Commissariat général des motifs pour lesquels votre mère aurait demandé l'asile en Ouganda et l'aurait obtenu.

De plus, vous déclarez que votre mère a reçu plusieurs visites de militaires relatives à l'emprisonnement de votre père pour génocide, suite auxquelles votre mère aurait fui le Rwanda pour demander l'asile en Ouganda (idem p.3). Cependant, lorsque le CGRA vous demande quand ont commencé ces visites, vous répondez que tout a commencé en juillet 2014 (ibidem). Invitée à expliquer pourquoi ces visites ont débuté en juillet 2014 précisément, vous répondez que votre mère ne savait pas pourquoi ça a commencé à cette période et qu'elle était déjà menacée car son mari était en détention (ibidem). Le CGRA estime peu crédible que vos autorités commencent à s'acharner sur votre mère en juillet 2014 alors que votre père serait emprisonné depuis 2009. Enfin, concernant les accusations selon lesquelles votre mère serait accusée d'envoyer ses enfants dans des mouvements d'opposition (ibidem), vous déclarez que lorsque le FPR vous cible, il peut vous accuser de n'importe quoi et qu'il peut chercher toutes les accusations possibles (idem p.15). Le CGRA constate que vos déclarations à ce sujet sont hypothétiques et ne reposent que sur de pures suppositions.

Enfin, concernant les autres membres de votre famille, le CGRA rappelle que la disparition de votre autre grand frère et votre soeur n'avait pas, non plus, été considérée comme crédible tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers lors de votre première demande d'asile. En effet, dans l'arrêt qui clôture votre première demande d'asile, « le Conseil estime que les explications avancées en termes de requête concernant les éléments objectifs auxquels a été confrontée la requérante lors de son audition tendant à prouver que son frère et sa soeur n'ont pas disparu comme elle l'affirme n'ôtent en rien le caractère mensonger de ces déclarations à cet égard et renforcent le constat de la partie défenderesse selon lequel les membres de la famille de la requérante n'ont pas eu d'ennuis avec les autorités. Le document produit par la requérante n'entame en rien la pertinence de ce constat. En effet, ce document s'il tend à établir que la mère de la requérante a entrepris des démarches pour signaler la disparition de ces deux enfants en septembre 2010, il n'est en rien incompatible avec le constat objectif qu'ils sont actifs à l'heure actuelle sur le réseau social Facebook de telle sorte que ce motif reste pertinent. Quant au document tendant à établir que la mère de la requérante a été déclarer la disparition de son plus jeune fils au mois d'octobre 2010, le Conseil constate et s'étonne du fait que la requérante n'ait mentionné une telle disparition ni dans ses déclarations concernant sa composition de famille à l'Office des étrangers ni lors de ses deux auditions, alors qu'elle a pourtant mentionné la disparition de ses deux frères O. et F. ainsi que de sa soeur F. Une telle divergence entre les déclarations successives de la requérantes et ce document suffit à lui ôter toute force probante » (arrêt n°130 156 su 25 septembre 2014).

A ce propos, alors que vous déclarez que votre petit frère est resté au Rwanda et que votre mère, pour le protéger, l'a envoyé chez un ami de la famille (rapport audition 11/07/2017, p.16), le CGRA constate pourtant que le témoignage de votre mère dont fait mention l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers, comme exposé supra, ne fait aucunement mention de la présence de votre petit frère chez cet ami de la famille, mais bel et bien de sa disparition en octobre 2010 (cf dossier administratif, première demande d'asile, nouveaux éléments en vue de l'audition du 15/07/2014 chez O. Roisin). Confrontée à cette contradiction, vous vous limitez à répondre que « les plus grands ont disparu en 2010. Je ne comprends pas ce qu'on raconte à propos du plus jeune », sans toutefois donner d'explication valable (rapport audition 11/07/2017, p.16).

Partant, vos déclarations contradictoires, peu circonstanciées, peu vraisemblables et hypothétiques, et les documents que vous déposez ne sont pas en mesure de restaurer la crédibilité de votre récit, jugée défaillante, dans le cadre de votre première demande d'asile. Encore une fois, le Commissariat général n'est pas convaincu que les membres de votre famille auraient rencontré des problèmes dus, entre autre, à l'incarcération de votre père pour génocide.

Deuxièmement, à l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous alléguiez également commencer à participer aux activités du RNC en Belgique dès le 6 septembre 2014, vous être inscrite à une première réunion en octobre 2014 et en devenir membre officiel dès le 6 décembre 2014. Or, vous ne démontrez pas que le simple fait d'être membre du RNC puisse fonder en soi une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

A cet égard, le Commissariat général constate la faiblesse de votre profil politique. En effet, à la question de savoir si vous possédez une fonction particulière au sein du RNC, vous répondez que vous faites partie d'une délégation supervisant le déroulement des sit-in (idem p.8). Lorsque le CGRA vous demande des détails sur le contenu de votre fonction, vous répondez que vous vous rendez à 11 heures sur le lieu du sit-in pour recevoir le matériel, à savoir les banderoles et les tentes que vous devez installer, que vous contrôlez la situation et que vous rangez le matériel à la fin du sit-in (ibidem). Le CGRA estime que le contenu actuel de vos responsabilités se limite donc à monter et démonter le matériel lors des sit-in. Dès lors, le CGRA n'est pas convaincu que votre fonction actuelle au sein du RNC présente la consistance ou l'intensité susceptible d'établir que vous encourez un risque de persécution de la part de vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays d'origine.

De plus, au vu de vos déclarations, le CGRA estime que le fait que vous participiez aux autres activités du parti telles que les réunions mensuelles, les manifestations ainsi que des messes (idem p.7) ne permettrait pas, non plus, que vous soyez considérée comme une menace pour la stabilité de votre pays d'origine par ces mêmes autorités. En effet, à la question de savoir comment les autorités pourraient être au courant de vos activités en Belgique (rapport d'audition 11/07/2017, p. 10), vous répondez que les sit-in qui ont lieu devant l'ambassade sont filmés et que ces vidéos sont envoyées aux agents de renseignements au Rwanda. Vous ajoutez que toutes ces activités sont publiées sur internet. A la question de savoir comment les autorités pourraient vous identifier personnellement, vous répondez que les réunions du parti sont infiltrées par des agents secrets et que votre identité est parfois déclinée lors des activités auxquelles vous participez. Le CGRA estime ici que vos propos demeurent hypothétiques et purement déclaratifs et que vous n'apportez aucune preuve que les autorités rwandaises sont au courant de vos activités concrètes pour le RNC en Belgique.

Ensuite, force est de constater que votre adhésion officielle au RNC a été faite en Belgique en décembre 2014 et que vous n'aviez aucune activités politique au Rwanda. Dès lors, il n'y a aucune raison de penser que vos autorités nationales s'intéressent particulièrement à vous du fait de votre adhésion. En effet, votre faible profil politique empêche de croire que des mesures seraient prises à votre encontre. En effet, vous ne représentez aucune menace pour le pouvoir en place car, le CGRA le rappelle, vous n'exercez aucune fonction susceptible de vous donner une tribune pour propager les idées du RNC. Aussi, invitée à exprimer votre motivation personnelle à adhérer à un parti politique d'opposition en Belgique, vous répondez que « je me suis basée sur l'injustice au cours au Rwanda où les gens n'ont pas le droit de s'exprimer. Ceux qui osent s'exprimer sont persécutés ou même tués. Je me suis aussi basée sur l'injustice dont mon père a été la victime jusqu'à être emprisonné alors qu'il est innocent. Un autre élément qui m'a motivée est que en tant que hutu, je ne peux pas vivre au Rwanda sans être considérée comme génocidaire. Il existe d'autres éléments qui prouvent cette présence de l'injustice. Je ne peux pas énumérer tous ces éléments de manière exhaustive » (idem p.6). Le CGRA rappelle que lui-même ainsi que le Conseil du contentieux des étrangers n'ont pas été convaincus par la réalité des problèmes rencontrés par votre père, comme exposé supra. Quant à votre ethnie hutu, le CGRA constate que vous restez vague et tenez des propos d'ordre général. Partant, le Commissariat général n'est pas totalement convaincu de la sincérité de votre intérêt pour le RNC, d'autant plus que vous ne vous intéressez pas spécialement à la politique avant d'adhérer au parti (ibidem). Pour le surplus, le CGRA constate que vous avez inscrit votre nom, pour la première fois, sur la liste des participants à la réunion du parti d'octobre 2014, soit le mois suivant la publication de l'arrêt du CCE clôturant négativement votre première demande d'asile. Dès lors, le Commissariat général se permet de questionner le caractère opportuniste de votre démarche dans le cadre de votre deuxième demande d'asile. En tout état de cause, votre implication politique reste particulièrement limitée.

Enfin, rappelons ici que concernant les membres du RNC ou du NEW RNC, le Conseil du contentieux des étrangers a déjà estimé dans des cas similaires qu'une fonction exécutive tenue dans le RNC ou le New RNC ne suffisait pas à induire une crainte de persécution dans son arrêt n°185 562 du 19 avril 2017: « A ce dernier égard, le Conseil observe que l'engagement du requérant au sein du New RNC, en tant que responsable de l'éducation et de la culture, apparait passablement nébu-leux à la lecture de son audition. En effet, il ne fait part d'aucune activité particulière dans ce cadre précis, hormis le fait d'avoir rédigé un avant-projet non encore soumis aux autres membres de son nouveau parti pour

adoption, avant-projet à propos duquel il reste au demeurant particulièrement laconique. Plus généralement, ses déclarations au sujet du New RNC se sont révélées très limitées. Si, certes, il y a lieu de tenir compte de la date très récente de création du New RNC pour analyser les déclarations du requérant quant à ce, c'est également à l'aune de ce facteur qu'il y a lieu d'appréhender l'intérêt qu'il est susceptible de représenter pour ses autorités nationales. De ce point de vue, à l'instar des déclarations du requérant lors de son audition, l'argumentation développée en termes de requête ne saurait être positivement accueillie en ce qu'elle est totalement spéculative, celle-ci évoquant une identification du requérant « certainement » déjà effectuée, ou encore l'intransigeance des autorités à l'égard des partis « potentiellement puis-sants ». Enfin, le requérant s'est limité à assister à quelques réunions et manifestations du parti RNC et New RNC en Belgique. S'il est allégué, sur ce dernier point, qu'il aurait été repéré par ses autorités dans la mesure où les manifesta-tions devant l'ambassade rwandaises sont filmées et qu'il prend régulièrement la parole lors des réunions, force est toutefois de constater, à l'instar de ce qui précède, le caractère principalement déclaratif et non établi de ces asser-tions. »

Par conséquent, le CGRA considère que vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda, vous seriez ciblée par les autorités de votre pays du seul fait de vos activités politiques en Belgique.

Concernant les autres documents que vous déposez à l'appui de votre deuxième demande d'asile, ceux-ci ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision.

Votre carte d'identité rwandaise atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par le CGRA.

Les cartes d'identité rwandaises de votre mère, [A.N], et de votre frère, [F.U], attestent leur identité et leur nationalité, éléments non remis en cause par le CGRA. S'agissant de l'attestation RNC co-signée par [A.R] en date du 8 juin 2017, le Commissariat général note que cette attestation fait uniquement mention de la carte de membre que vous possédez et des activités auxquelles vous participez, sans autres détails. Ainsi, si cette attestation permet de confirmer votre adhésion au RNC, elle ne permet toutefois pas d'en déduire que cette simple appartenance accrédirait une crainte, dans votre chef, de subir des persécutions en cas de retour au Rwanda.

S'agissant des deux attestations du CLIIR rédigées par [J.M] en date du 2 mai 2017, le Commissariat général note que cette attestation fait mention du fait que vous êtes chargée, avec quatre autres personnes, de la supervision des sit-in devant l'Ambassade du Rwanda à Bruxelles. Cependant, vous n'avez pas été en mesure de démontrer que ces responsabilités vous procureraient une visibilité particulière. Par conséquent, ces documents ne permettent pas de déduire que votre implication au sein de l'opposition rwandaise occasionnerait une crainte fondée de subir des persécutions en cas de retour au Rwanda.

Concernant votre carte de membre du RNC et le reçu de 100 euros suite à l'achat de cette dernière, ces documents prouvent votre qualité de membre du RNC, élément non remis en doute par le CGRA mais jugé insuffisant pour justifier un besoin de protection internationale. Concernant les photos que vous présentez et sur lesquelles vous vous trouvez, le Commissariat général souligne que ces photos attestent que vous participez à des activités organisées par le parti, élément non remis en cause par le CGRA mais jugé également insuffisant pour justifier un besoin de protection internationale. Concernant la clé USB que vous présentez, sur laquelle se trouvent des photos et des liens internet renvoyant vers des articles en ligne, le Commissariat général estime que ces photos permettent d'attester que vous participez aux activités du RNC et aux événements organisés par la société civile rwandaise dans son ensemble, élément non remis en cause par le CGRA. Cependant, rien ne permet, à ce jour, d'attester que vos autorités ont pris connaissance de ces photos.

Quant aux articles de presse, ceux-ci ne mentionnent pas votre cas personnel.

Vous déposez également une feuille dactylographiée sur laquelle sont mentionnés des liens vers des vidéos YouTube, ainsi que des captures d'écran de vidéos YouTube dans lesquelles vous apparaissez. Le Commissariat général constate que, sur l'une des vidéos (cf dossier administratif, farde verte, document n°11, lien 12), vous répondez à une interview concernant l'élection présidentielle qui va avoir lieu au Rwanda en août 2017 et dans laquelle vous remettez en question le caractère démocratique de votre pays d'origine. Le Commissariat général constate également que vous déclinez votre identité en début d'interview. Cependant, bien que vous vous soyez vous-même identifiée, le Commissariat général

constate que vous ne donnez pas d'autres informations à votre sujet permettant de vous identifier formellement telles que votre région d'origine, le nom de vos parents ou votre date de naissance. De plus, au vu du caractère particulièrement faible de votre implication au sein du parti, le CGRA considère qu'il est peu probable que vous seriez considérée comme un élément gênant aux yeux du gouvernement rwandais.

Concernant les deux rapports d'Human Rights Watch et les articles de presse de Jambo News, de Veritas Info, de Izuba et de Jeune Afrique, le Commissariat général rappelle que la simple évocation de rapports et d'articles de portée générale ne suffit pas à établir une crainte personnelle et fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves. En effet, ces rapports et ces articles ne mentionnent pas votre cas personnel. Partant, ces documents ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

Concernant l'article en kinyarwanda, vous déclarez que cet article fait mention d'espions rwandais qui opèrent en Belgique (rapport audition 11/07/2017, p.17). Cependant, vous n'êtes pas en mesure de préciser les sources sur lesquelles est basé cet article, vous limitant à dire que c'est le RNC qui vous donne ce genre de documents (ibidem). Par conséquent, comme exposé supra, cet article n'atteste en rien des craintes de persécution alléguées à l'appui de votre deuxième demande d'asile. En effet, cet article ne fait aucune mention de votre cas personnel.

Concernant les deux enveloppes brunes ainsi que les deux paquets EMS, ces éléments indiquent que vous avez reçu du courrier d'Ouganda, rien de plus.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, force est de constater que vos déclarations et les pièces que vous déposez à l'appui de votre deuxième demande d'asile n'ont pas convaincu le Commissariat général de l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ni d'un risque réel d'encourir des atteintes graves.

C. Conclusion Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits et rétroactes qui figure dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également la violation du principe général de bonne administration ainsi que l'erreur d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.3. En conséquence, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à défaut, de lui attribuer le statut de protection subsidiaire.

4. Document déposé

La partie requérante joint à sa requête l'original de la carte de réfugié de sa mère en Ouganda.

5. La compétence du Conseil

5.1. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.2. Le Conseil rappelle également que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

6. La charge de la preuve

6.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

6.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

6.3. Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;

b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;

c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;

d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;

e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

7.2. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 18 novembre 2013 en invoquant des problèmes et des persécutions que sa famille et elle-même ont rencontrés en raison de l'incarcération de son père accusé de génocide depuis 2009.

Cette demande s'est clôturée par l'arrêt n° 130 156 du 25 septembre 2014 du Conseil, par lequel celui-ci a en substance estimé que la requérante n'établissait pas la réalité de l'arrestation de son père et des problèmes et persécutions que sa famille et elle-même auraient subis.

7.3. La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine à la suite de cet arrêt et a introduit une nouvelle demande d'asile à l'appui de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande et expose des nouveaux événements à savoir que son grand-frère a demandé

l'asile en Ouganda et que sa mère y a été reconnue réfugiée en 2016. Elle invoque ensuite une nouvelle crainte en cas de retour dans son pays d'origine, liée au fait qu'elle a adhéré au RNC en Belgique et qu'elle participe à diverses activités politiques dans ce cadre : réunions mensuelles, sit-in devant l'ambassade rwandaise, manifestations, messes commémoratives (*déclaration demande multiple* du 12 mars 2015, points 15 à 18 et rapport d'audition du 11 juillet 2017, pp. 5 à 8).

A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, elle dépose sa carte d'identité rwandaise, la carte d'identité de sa mère, la carte d'identité de son frère F.U, quatre *Asylum Seeker Certificate* de l'Office of the Prime Minister en Ouganda dont trois sont établis au nom de son frère F.U et un autre au nom de sa mère, une carte d'identité de réfugié émise en Ouganda au nom de sa mère, une attestation signée le 8 juin 2017 par A.R., coordinateur du RNC en Belgique ainsi qu'une copie de la carte d'identité de celui-ci, deux attestations établies le 2 mai 2017 par Monsieur J.M., coordinateur du CLIIR et responsable du Sit-in ainsi que la copie de la carte d'identité de ce dernier, sa carte de membre RNC accompagnée de son reçu d'achat, six photographies, une clé USB, une liste dactylographiée présentant des liens vers des vidéos « YouTube » dans lesquelles la requérante apparaît, des captures d'écran de vidéos « YouTube » dans lesquelles la requérante apparaît, deux rapports de *Human Rights Watch* datés du 29 septembre 2016 et du 3 mars 2017, cinq articles de presse.

7.4. La décision attaquée conclut au rejet de la deuxième demande d'asile de la requérante pour différentes raisons.

Tout d'abord, elle considère que les nouveaux documents et éléments présentés par la requérante à l'appui de la présente demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit d'asile produit à l'appui de sa première demande de protection internationale. Ainsi, elle constate que la requérante reste en défaut de déposer un élément de nature à prouver l'arrestation et l'incarcération de son père. Elle estime que les documents établis en Ouganda aux noms du frère et de la mère de la requérante n'ont qu'une force probante limitée et n'informent pas des raisons pour lesquelles ils ont introduit leurs demandes d'asile en Ouganda ni les motifs qui ont conduit à la reconnaissance de la qualité de réfugié à sa mère. Ensuite, alors que le frère de la requérante était porté disparu depuis 2010, la partie défenderesse considère que les circonstances dans lesquelles la mère et le frère de la requérante se sont retrouvés en 2015 sont invraisemblables. Elle estime également que la requérante tient des propos vagues et inconsistants sur la manière dont son frère a vécu durant ces années où il avait disparu. Elle soutient par ailleurs qu'il est invraisemblable que les autorités rwandaises commencent à s'acharner sur la mère de la requérante en juillet 2014 alors que son père est emprisonné depuis 2009. Quant aux allégations de la requérante selon lesquelles sa mère est accusée d'envoyer ses enfants dans des mouvements d'opposition, la partie défenderesse constate qu'il s'agit de simples suppositions. Elle souligne enfin les déclarations contradictoires de la requérante concernant la situation de ses frères.

Concernant la crainte que la requérante relie au fait d'avoir adhéré au RNC en Belgique, la partie défenderesse relève l'implication limitée de la requérante au sein du RNC, sa faible visibilité politique et le fait qu'elle ne démontre pas que ses autorités sont informées de son engagement politique en Belgique. La partie défenderesse considère par conséquent qu'il n'y a aucune raison de penser que les autorités rwandaises s'intéressent particulièrement à la requérante du fait de son adhésion au RNC. Les documents déposés par la requérante sont jugés inopérants.

7.5. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

7.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et craintes allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

7.7. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des craintes de la requérante liées, d'une part, à la prétendue incarcération de son père pour génocide et, d'autre part, à son implication politique en Belgique.

7.8.1. Concernant la crainte que la requérante invoque en lien avec l'emprisonnement de son père pour génocide, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors de précédentes demandes, lesquelles ont déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes antérieures, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 130 156 du 25 septembre 2014, le Conseil a rejeté la demande d'asile de la requérante en constatant, à la suite de la partie défenderesse, que les faits qu'elle invoquait ne permettaient pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Plus précisément, le Conseil avait jugé que la requérante n'établissait ni l'arrestation et l'incarcération de son père pour génocide, ni la réalité des problèmes que sa famille et elle-même avaient rencontrés en raison de cette incarcération. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

7.8.2. Par conséquent, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments présentés par la requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile, et ayant trait aux mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de sa première demande, possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

7.8.3. A cet égard, la requérante déclare que sa mère et son grand-frère ont introduit une demande d'asile en Ouganda et que sa mère y a été reconnue réfugiée en 2016. Pour étayer ses dires, elle dépose trois *asylum seeker certificate* établis au nom de son grand-frère et un *asylum seeker certificate* établi au nom de sa mère en Ouganda par l'Office of the prime minister. Elle dépose en outre les cartes d'identité de son grand-frère et de sa mère et la carte de réfugié de sa mère dont l'original est joint à la requête.

7.8.4. Le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que ces nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits allégués et, partant, d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise qui conduisent à considérer que ces éléments spécifiques ne permettent pas de mettre en cause l'autorité de chose jugée du précédent arrêt du Conseil n° 130 156.

D'emblée, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la requérante reste toujours en défaut d'apporter le moindre commencement de preuve relatif à l'emprisonnement de son père pour génocide.

Quant aux documents établis en Ouganda aux noms du frère et de la mère de la requérante, ils n'indiquent pas les raisons pour lesquelles ces personnes ont introduit leurs demandes d'asile en Ouganda. La carte de réfugié de la mère de la requérante ne mentionne pas les motifs pour lesquels la qualité de réfugié lui a été reconnue. Par conséquent, ces documents n'apportent aucun éclaircissement utile sur le défaut de crédibilité des craintes alléguées par la requérante.

Dans son recours, la partie requérante n'apporte aucune réponse pertinente à ces motifs de la décision. Elle tente de justifier les lacunes relevées en expliquant que seule sa mère est habilitée à demander un document d'incarcération de son père, que les autorités rwandaises avaient déjà refusé de délivrer à sa mère ce document, que les documents émis par les autorités ougandaises lui sont parvenus tels quels, qu'elle n'a plus de contact avec son frère et que le fait que sa mère a été reconnue réfugiée prouve que sa vie était menacée au Rwanda (requête, pp. 4 et 5).

Le Conseil ne peut toutefois se satisfaire de ces justifications dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent entières et empêchent de prêter foi au récit.

Le Conseil relève également que la requérante ne fait état d'aucune démarche entreprise dans le but d'obtenir des documents de preuve susceptibles d'attester spécifiquement de l'incarcération de son père et des raisons précises pour lesquelles son frère et sa mère ont introduit leurs demandes d'asile en Ouganda. Le Conseil relève pourtant que la requérante a encore des contacts avec sa mère ainsi qu'une tante au Rwanda (*déclaration demande multiple* du 12 mars 2015, points 15 et 20). Le Conseil considère qu'une telle passivité de la requérante dans la récolte d'éléments de la preuve ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui nourrit de réelles craintes de persécution.

Pour le surplus, le Conseil relève que les cartes d'identité du frère et de la mère de la requérante attestent de leurs identités respectives, éléments qui ne sont pas remis en cause.

7.9.1. Concernant la nouvelle crainte de la requérante liée à son implication politique en Belgique, la partie requérante explique qu'elle est chargée « *de l'activité de Sit-in devant l'ambassade du Rwanda* » et que cette tâche ne figure pas dans l'organigramme du parti ; qu'elle a 24 ans et qu'il est trop tôt pour que de lourdes responsabilités lui soient confiées ; que les autorités rwandaises via son ambassade savent qu'elle est membre du RNC ; que son exposition dans les médias dont « Youtube » et sa présence publique aux sit-in ne peuvent échapper aux autorités rwandaises qui sont réputées dans la surveillance des citoyens rwandais (requête, p. 5). Elle déclare également qu'une de ses connaissances dénommée B.U. a adhéré au parti PSD qui est en coalition avec le FPR et qu'elle est persuadée que cette personne a communiqué son nom à l'ambassadeur du Rwanda à Bruxelles (*ibid*).

Ces arguments ne convainquent nullement le Conseil et ne permettent pas d'inverser la décision prise par le Commissaire général. En effet, le Conseil observe que la requérante ne démontre pas, par le biais des arguments qu'elle développe et des documents qu'elle dépose, qu'elle est identifiée comme opposante politique par les autorités rwandaises et que son profil politique est de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef. Ainsi, par ses déclarations et les documents qu'elle a versés au dossier administratif, la requérante n'est pas parvenue à démontrer l'existence, dans son chef, d'un profil tel qu'elle aurait une crainte fondée de persécution en cas de retour en raison de la visibilité et de la place qu'elle aurait acquises au sein du parti. La circonstance que la requérante apparaît dans des médias, en particulier sur « Youtube » et qu'elle participe à des sit-in devant l'ambassade rwandaise, ne suffit pas à démontrer que ses autorités l'ont personnellement identifiée et feraient d'elle une cible privilégiée. Quant à la circonstance que la requérante aurait été dénoncée à l'ambassadeur par un dénommé B. U., elle reste à ce stade non démontrée. En tout état de cause, le faible profil politique de la requérante empêche de croire qu'elle puisse présenter un intérêt pour ses autorités au point d'être persécutée. En conclusion, le Conseil considère, pour sa part, que les déclarations et documents produits par la requérante ne sont pas suffisamment circonstanciés pour permettre de conclure qu'elle a été identifiée par ses autorités comme une opposante au régime suffisamment active et influente au point d'attirer leur intérêt et de susciter leur hostilité parce qu'elles la considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime. En définitive, le Conseil constate que les craintes de la requérante sont purement hypothétiques et ne sont pas étayées par des éléments pertinents et concrets.

7.9.2. Quant aux documents déposés au dossier administratif en lien avec l'implication politique de la requérante, le Conseil se rallie à l'appréciation pertinente développée dans la décision attaquée les concernant et qui ne fait l'objet d'aucune critique circonstanciée dans la requête.

La carte d'identité de la requérante atteste de son identité et de sa nationalité, éléments qui ne sont pas contestés en l'espèce.

7.10. S'agissant de l'affirmation de la requérante selon laquelle sa vie est menacée au Rwanda au vu de la persécution que subit sa famille du fait de ses origines ethniques et régionales (requête, p. 6), le Conseil constate qu'elle n'est nullement étayée et qu'elle ne repose sur aucun élément concret et sérieux.

7.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et principe de droit cités dans la requête ou a commis une erreur d'appréciation. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

7.12. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querrellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7.13. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

8.3. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) ou b), de la loi du 15 décembre 1980.

8.4. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour au Rwanda, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ